

SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE (S3M)

26, rue Joseph-Marie-Jacquard
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 26 17 90

Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Issoire et ses affluents (2022-2027)

Et

Dossier de déclaration Loi sur l'Eau relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Avec le soutien financier
de :



Assistance technique départementale
Gestion des Milieux Aquatiques
Direction du Patrimoine, du Développement et de
l'Environnement
2 bis, rue de Jessaint CS 30454 51038 Châlons en Champagne
03 26 69 51 18

Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE.....	4
Présentation du maître d'ouvrage.....	4
Localisation du programme d'intervention.....	4
2. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG.....	6
Contexte général.....	6
Une structure compétente.....	6
Respect des objectifs environnementaux.....	7
Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021.....	7
Respect des objectifs NATURA 2000.....	8
Respect des zones RAMSAR et ZICO.....	9
Respect des ZNIEFFS.....	11
En faveur des milieux.....	13
3. MEMOIRE EXPLICATIF.....	14
Préambule.....	14
Contexte juridique : Rappel des textes.....	14
Code de l'Environnement Art. L. 211.7.....	14
Code de l'Environnement Art. L. 215-14.....	15
Code de l'Environnement Art. L. 435-5.....	15
Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151.....	16
Code Rural Art. L. 151-37.....	16
Article R. 214-102 du code de l'environnement.....	17
Article R. 214-99 du code de l'environnement.....	17
Actions entrant dans la DIG.....	17
Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux.....	18
Répartition des dépenses.....	18
Notice explicative du coût estimatif.....	18
Estimation des coûts du programme global et plan de financement.....	19
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES ACTIONS.....	20
Période générale d'intervention.....	21
5. DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU.....	22
Préambule.....	22
Contexte juridique : Rappel des textes.....	22
Code de l'Environnement Art. R. 214-1.....	22
Code de l'Environnement Art. R. 214-32.....	23
Identité du demandeur.....	26
Emplacement des travaux.....	26
Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclatures concernée(s).....	26
Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.....	27
Incidences du projet sur les risques d'inondation.....	27
Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.....	27
Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des	

eaux.....	27
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique	28
Mesures correctives ou compensatoires envisagées	28
Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus	28
Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention	28
Programme pluriannuel d'interventions	28
Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE).....	28
Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux.....	28
ANNEXES	28

1. PRESENTATION GENERALE

Présentation du maitre d'ouvrage.

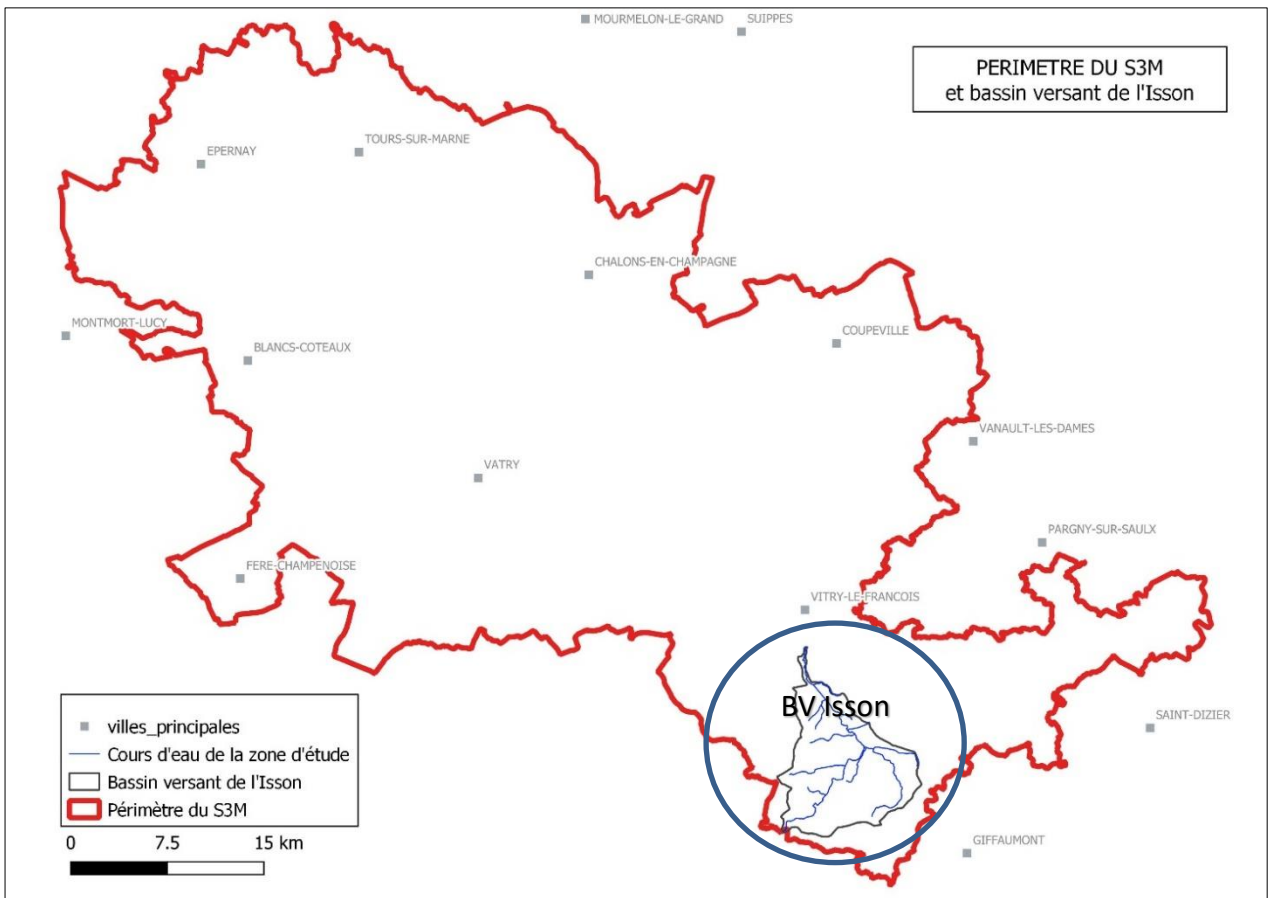
Syndicat mixte de la Marne Moyenne (S3M)
26, rue Joseph-Marie-Jacquard
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 26 17 90
Réfèrent : M. Ludovic MALOTET, directeur du S3M
l.malotet@chalons-agglo.fr
N° de SIRET : 200089548

Le S3M crée le 01/06/2019 est compétent sur l'ensemble de son territoire en termes de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA). Celui-ci est composé de 7 communautés de communes et 3 communautés d'agglomération, couvrant 173 communes sur lequel s'écoulent environ 1 000 km de cours d'eau. Le S3M est actuellement présidé par Monsieur Bernard COLLARD.

Localisation du programme d'intervention.

Le présent programme fait suite à l'étude globale réalisée en 2019 sur ce territoire "Etude de définition de l'état écologique et du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides sur le bassin versant de l'Isson" (Fluvialis- 2019). Ce bassin versant couvre 85,7 km² sur le territoire des 12 communes suivantes : Cloyes-sur-Marne, Blaise-Sous-Arzillières, Brandonvillers, Norrois, Arrigny, Arzillières-Neuville, Drosnay, Gigny-Bussy, Moncetz-l'Abbaye, Outines, Saint-Remy- En-Bouzemont-Saint-Genest-Et-Isson et Frignicourt. 11 Cours d'eau sont concernés :

- ≈ L'Isson ;
- ≈ Ruisseau de l'Etang Derzine ;
- ≈ Fosse des Ajots ;
- ≈ Ruisseau des Rouliers ;
- ≈ Noue Notre-Dame ;
- ≈ Ruisseau de Compre ;
- ≈ Ruisseau de Sainte Petronille ;
- ≈ Ruisseau de la Fontaine Laulnaie ;
- ≈ Ruisseau de la Fontaine Saint-Antoine ;
- ≈ La Carpière ;
- ≈ Affluent sans nom de l'Isson.



Localisation du territoire et cours d'eau concernés

2. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG

Contexte général

Depuis la loi sur l'eau de janvier 1992 consacrant l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation », les objectifs de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau n'ont cessé d'évoluer et de se renforcer par des dispositifs de gestion des eaux notamment avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Les usages de l'eau sont très multiples sur l'Isso et ses affluents parfois contradictoires et évolutifs. Pendant longtemps, l'entretien de la rivière (ripisylve et lit) a été assuré par les riverains qui tiraient profit de l'exploitation de la ripisylve, de l'utilisation de l'eau et de l'énergie hydraulique (moulins), tout en se préservant des phénomènes d'inondation et d'érosion.

Suite au bouleversement du monde rural de l'après-guerre, notamment la modernisation des machines, la déprise agricole, la diminution de la main d'œuvre, puis au développement de modes d'élevage et de cultures intensifs, l'entretien des rivières a été progressivement délaissé.

Dans les années 60, l'objectif prioritaire était l'évacuation de l'eau vers l'aval afin de lutter contre les inondations. La rivière n'était considérée que sous son aspect hydraulique. Cela s'est traduit par des opérations lourdes de curage ou recalibrage dont les impacts négatifs sont encore visibles aujourd'hui. De la même manière, les eaux usées étaient directement évacuées à la rivière ou dans le sol avant la généralisation des stations d'épuration et de l'assainissement individuel.

Lors du diagnostic, il a été recensé une altération faible à moyenne sur la majorité des tronçons de l'Isso et ses affluents. Sur le thème continuité, 12 ouvrages hydrauliques sont considérés comme infranchissables et 9 comme limitants.

A l'échelle du bassin versant, seule une approche globale garantit une gestion équilibrée et raisonnée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. C'est dans ce contexte là que le S3M a élaboré un programme pluriannuel de restauration et d'entretien et souhaite faire **déclarer d'intérêt général les travaux projetés par arrêté Préfectoral**.

La programmation du PPRE, outil de déclinaison des orientations des grands schémas de gestion des eaux et des milieux aquatiques répondent à plusieurs objectifs principaux :

- d'améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges, tout en respectant la rivière, en préservant ses richesses écologiques,
- de restaurer la qualité des eaux et des habitats,
- d'améliorer l'hydromorphologie de la rivière,
- de restaurer la continuité écologique.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de recherche permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages, voulue par la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et précisée dans le SDAGE Seine-Normandie.

Une structure compétente

La S3M a pour compétence d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. Ses principales missions consistent :

- à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques,
- à l'amélioration de la qualité des eaux et la protection des milieux aquatiques,
- à l'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, particuliers,...) sur les thèmes de l'eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- à assurer la maîtrise d'ouvrage des actions qui lui incombe, notamment de :
- réaliser ou faire réaliser des études,
- réaliser ou faire réaliser des suivis,
- réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion,

- à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau,
- à la concertation des acteurs de l'eau sur son territoire pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques. Bien entendu, les actions proposées dans le programme pluriannuel ont pour objectifs prioritaires de remplir les missions précitées. De plus, elles participeront globalement, à la conservation du patrimoine naturel et paysager du territoire.

De plus, la S3M s'engage que ladite programmation du PPRE soit compatible et respecte les différents documents en faveur de la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de la biodiversité sur le bassin de l'Issois et ses affluents que sont le SDAGE Seine Normandie.

Respect des objectifs environnementaux

Le comité de bassin a adopté, le 14 octobre 2020, un avant-projet du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie. Dans un premier temps, ce projet de SDAGE doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale qui s'est prononcé fin janvier 2021. Accompagné de cet avis, le SDAGE a été soumis à la consultation des assemblées pendant 4 mois et du grand public pendant 6 mois, à partir du 15 février 2021. Le projet final du SDAGE et de son programme de mesures devra être adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin d'ici mars 2022. En attendant sa mise en application concrète, les orientations du SDAGE actuel restent en vigueur et sont détaillées ci-dessous.

Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015, vise à « obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable ».

Afin de garantir des résultats pour les masses d'eau, le SDAGE fixe 8 grands défis :

- ~ Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux
- ~ Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses
- ~ Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- ~ Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
- ~ Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ~ Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ~ Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- ~ Défi 8 - Limiter et prévenir le risque inondation

Plus précisément, pour le bassin versant de l'Issois et ses affluents, le programme d'actions du PPRE prend en compte des orientations spécifiques identifiées dans le défi 6 :

Orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (D6.61, D6.65, D6.66)

Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (D6.68, D6.71, D6.72, D6.73)

Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante (D6.91, D6.92, D6.93, D6.94)

Les objectifs d'atteintes de bon état notés dans le SDAGE sont précisés ci-dessous :

Référentiel de la masse d'eau			Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Unité hydrographique	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	statut de la masse d'eau	Objectif d'état ¹⁴	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs de recours aux dérogations	Objectif d'état avec ubiquistes ¹⁵	Echéance d'atteinte de l'objectif avec ubiquistes ¹⁵	Objectif d'état sans ubiquistes ¹⁵	Echéance d'atteinte de l'objectif sans ubiquistes ¹⁵	Motifs de recours aux dérogations
MARNE BLAISE	L'Issois de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR119	MEN	Objectif moins strict	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Bon état	depuis 2015	Faisabilité technique, conditions naturelles

Les enjeux de la masse d'eau sont les suivants :

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
Commission territoriale des vallées de Marne	
MARNE BLAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole, et industrielle); - Gestion du barrage réservoir du Der (qualité et quantité) et exploitation de gravières ; - Restaurer la continuité écologique, les écoulements naturels et la fonctionnalité des annexes hydrauliques ; - Pérenniser et reconquérir les prairies humides ; - Protéger les aires d'alimentation de captage.

Respect des objectifs NATURA 2000

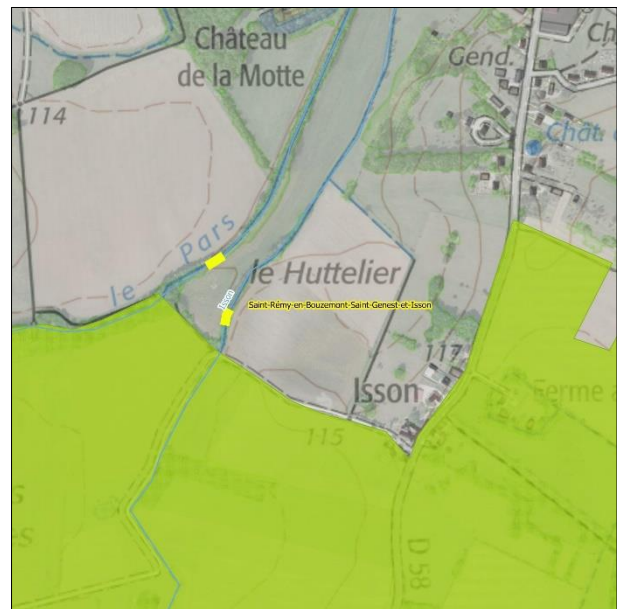
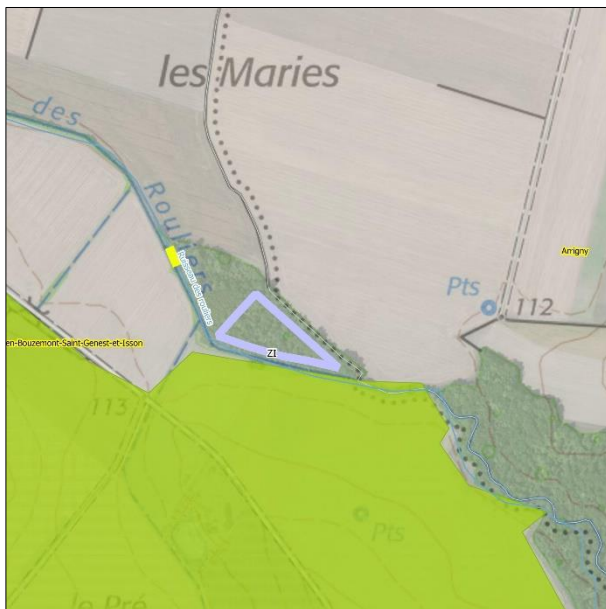
Aucun site ne se situe dans l'emprise des futurs travaux (cf. carte page ci-dessous).

Les sites Natura 2000 situés à proximité directe sont :

FR2112002 Herbages et cultures autour du lac du Der
 FR2100334 Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq

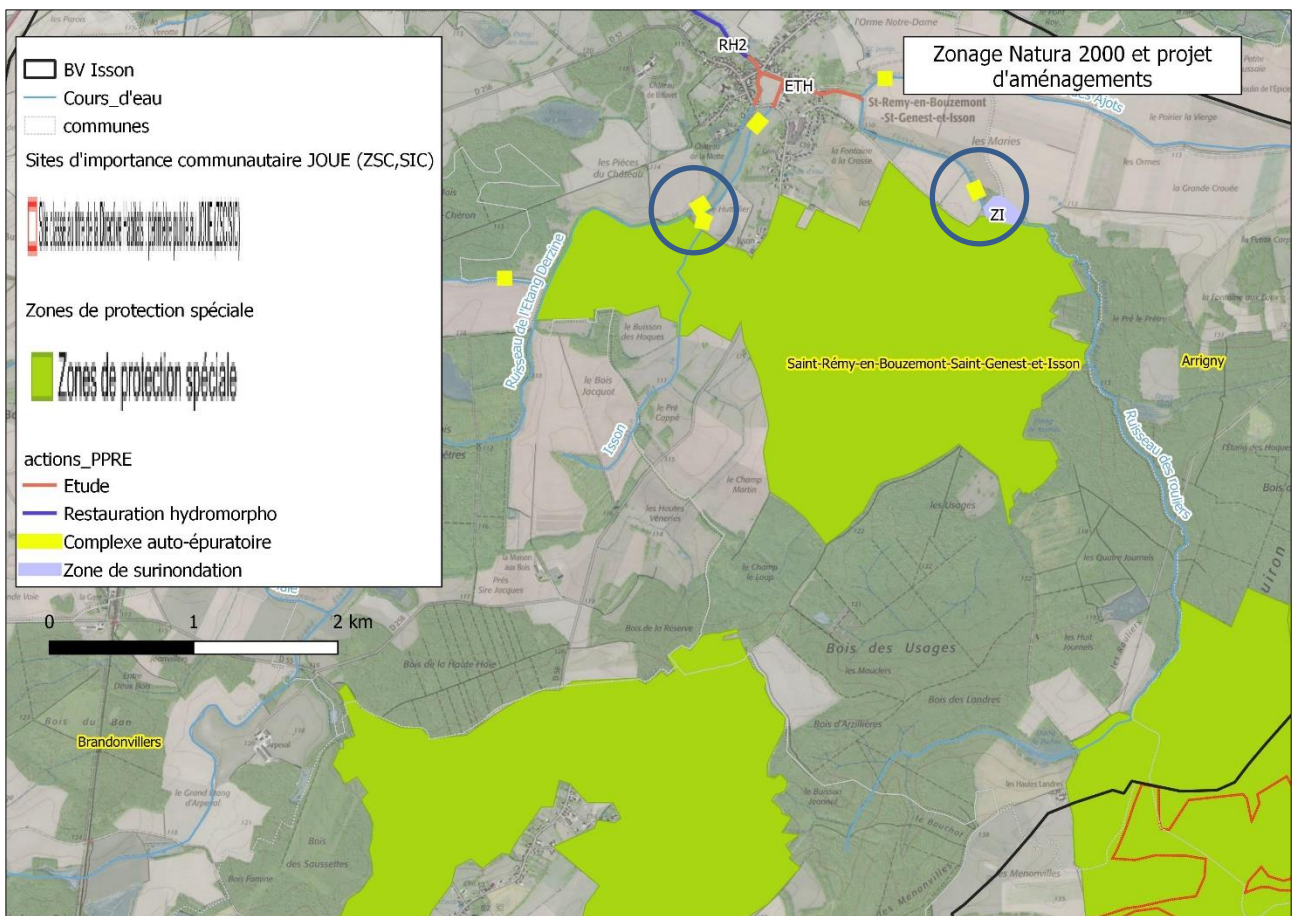
Ces sites sont surtout caractérisés par la présence d'un grand nombre d'oiseaux.

Les aménagements proposés les plus proches sont l'aménagement de petits complexes épuratoire qui s'apparente à de petites zones humides créées au sein même des cours d'eau ressemblant à des fossés agricoles ainsi qu'une petite zone de sur inondation en amont de Saint Remy en Bouzémont. Ce deux types d'aménagement qui en plus de limiter les risques d'inondations améliorera la qualité des eaux, constitueront des milieux humides favorables aux différentes espèces d'oiseaux occupant les deux sites Natura 2000 précédemment cités.



Zoom sur les aménagements les plus proches du site Natura2000 (en vert) : complexes auto épuratoires en jaune et zone de sur-inondation en bleu.

Compte tenu qu'aucun aménagement ne sera réalisé dans l'emprise des sites et que ceux réalisés à proximité auront des effets positifs sur les nombreuses espèces d'oiseaux et d'amphibiens, les actions de ce programme sont donc totalement compatibles et favorables avec les sites précédemment cités et ne demande pas de précautions particulières à leur égard. Les animateurs des sites N2000 seront tout de même associés aux futurs projets d'aménagements du S3M à proximité de ces sites.



Localisation des sites Natura2000 et des aménagements les plus proches

Respect des zones RAMSAR et ZICO

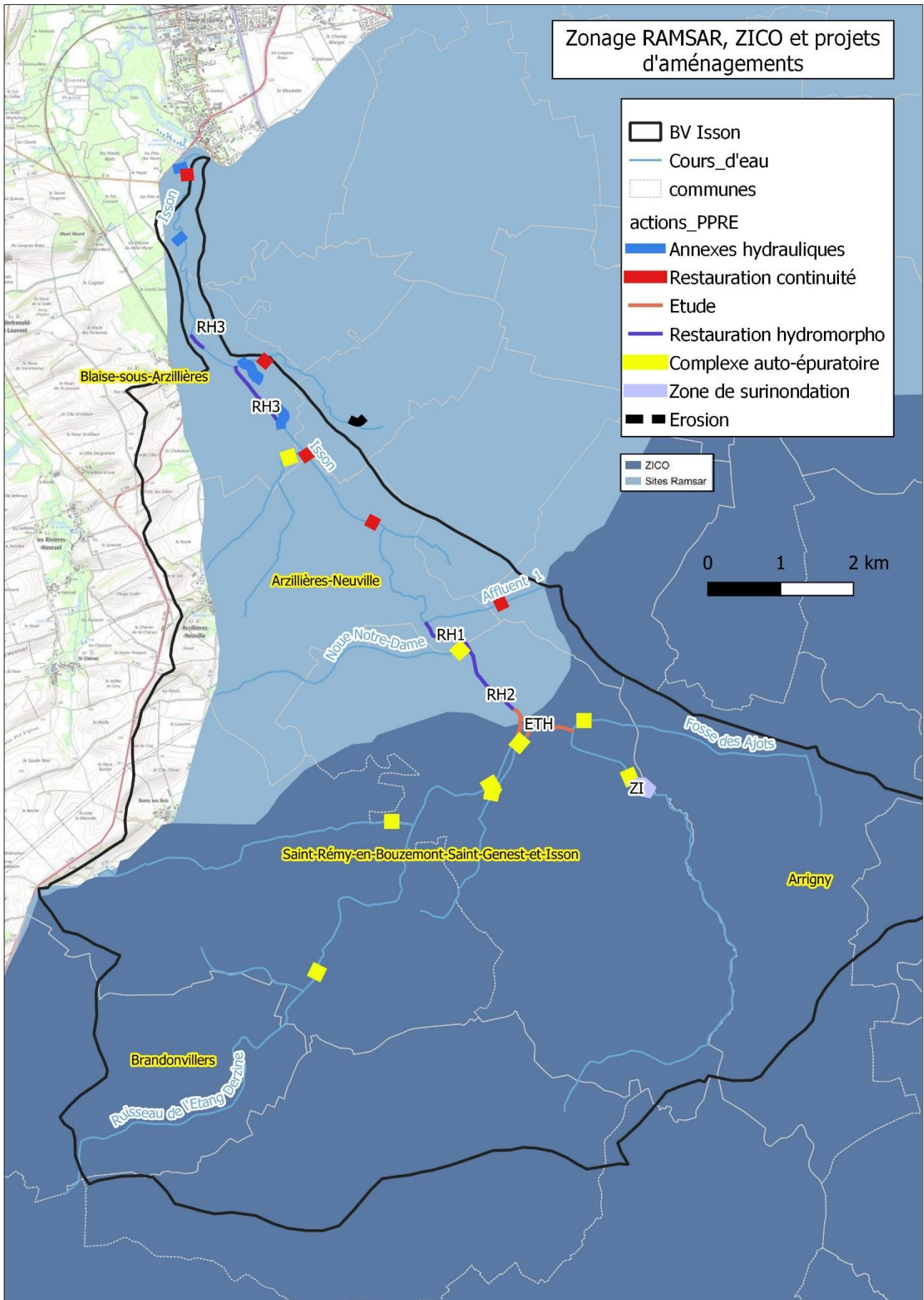
La zone RAMSAR Etangs De La Champagne Humide est une vaste zone humide protégée par la convention RAMSAR. Situé dans le Nord-Est de la France sur trois départements (Aube, Marne, Haute-Marne), le site des étangs de la Champagne humide, classé au titre de la convention de Ramsar en 1991 pour une superficie de 255 800 ha, est caractérisé par un sol imperméable formé d'argiles propice à l'omniprésence de l'eau. C'est ainsi que le territoire de ce site Ramsar est constitué d'un vaste ensemble d'étangs, de lacs, de canaux, de gravières de vallées fluviales, de massifs de forêts humides, de marais et de prairies humides. Le site accueille plus largement une faune et une flore remarquables. Les forêts humides, les étangs et mares constituent des habitats privilégiés pour les amphibiens avec la présence de 9 espèces, dont l'emblématique crapaud sonneur à ventre jaune, ainsi que pour les mammifères telle que la loutre d'Europe et une vingtaine d'espèces de chiroptères. La diversité floristique est remarquable, avec la présence de plusieurs espèces rares qui bénéficient de statut de protection de portée nationale, (pulicaires vulgaires, utriculaires, renoncules à feuilles d'ophioglosse, gratioline officinale...) et régionale (ail anguleux, germandrée des marais, laitron des marais, inule des fleuves...).

L'ensemble des actions du PPRE se trouve dans l'emprise de cette zone (cf. carte page suivante). Ces derniers ayant pour objectifs d'améliorer l'état des cours d'eau et des zones humides les actions sont donc compatibles et favorables avec ce zonage.

La zone ZICO Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux. Source (DREAL Grand Est) " *Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ces zones ont servi de base pour la création des ZPS (zones de protection spéciale) du réseau Natura 2000. Leur périmètre n'ayant pas évolué depuis 1994, les ZICO sont de vieux zonages, il devient donc de moins en moins judicieux de les utiliser.* "

9 projets de travaux du PPRE se situent dans cette zone (cf. carte page suivante). Ces derniers ayant pour objectifs d'améliorer l'état des cours d'eau et des zones humides, milieux très attractifs pour un grand nombre d'espèces

d'oiseaux inféodés aux zones humides, ces actions sont donc compatibles et favorables avec ce zonage.



Localisation des zones RAMSAR, ZICO et des projets d'aménagements

Respect des ZNIEFFS

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) délimitent des secteurs du territoire identifiés pour l'intérêt de leur faune, de leur flore ou des associations qu'ils portent. Le texte applicable est le circulaire no 91/71 du 14 mai 1991, mais les ZNIEFF, outil de connaissance sont dépourvus de portée juridique. Cependant, les communes doivent prendre en compte la présence des ZNIEFF dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.

Les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Quatre espaces naturels de type ZNIEFF sont reconnus sur le territoire (cf. carte page suivante) :

ZNIEFF2 210020129 VALLEE DE LA MARNE D'ISLE-SUR-MARNE A FRIGNICOURT

13 projets de travaux se situent dans l'emprise de cette ZNIEFF essentiellement caractérisée par la présence de cours d'eau et de nombreuses zones humides. Les actions du PPRE ayant pour objectifs d'améliorer l'état des cours d'eau et des zones humides les actions sont donc compatibles.

ZNIEFF2 210020028 LES ENVIRONS DU LAC DU DER

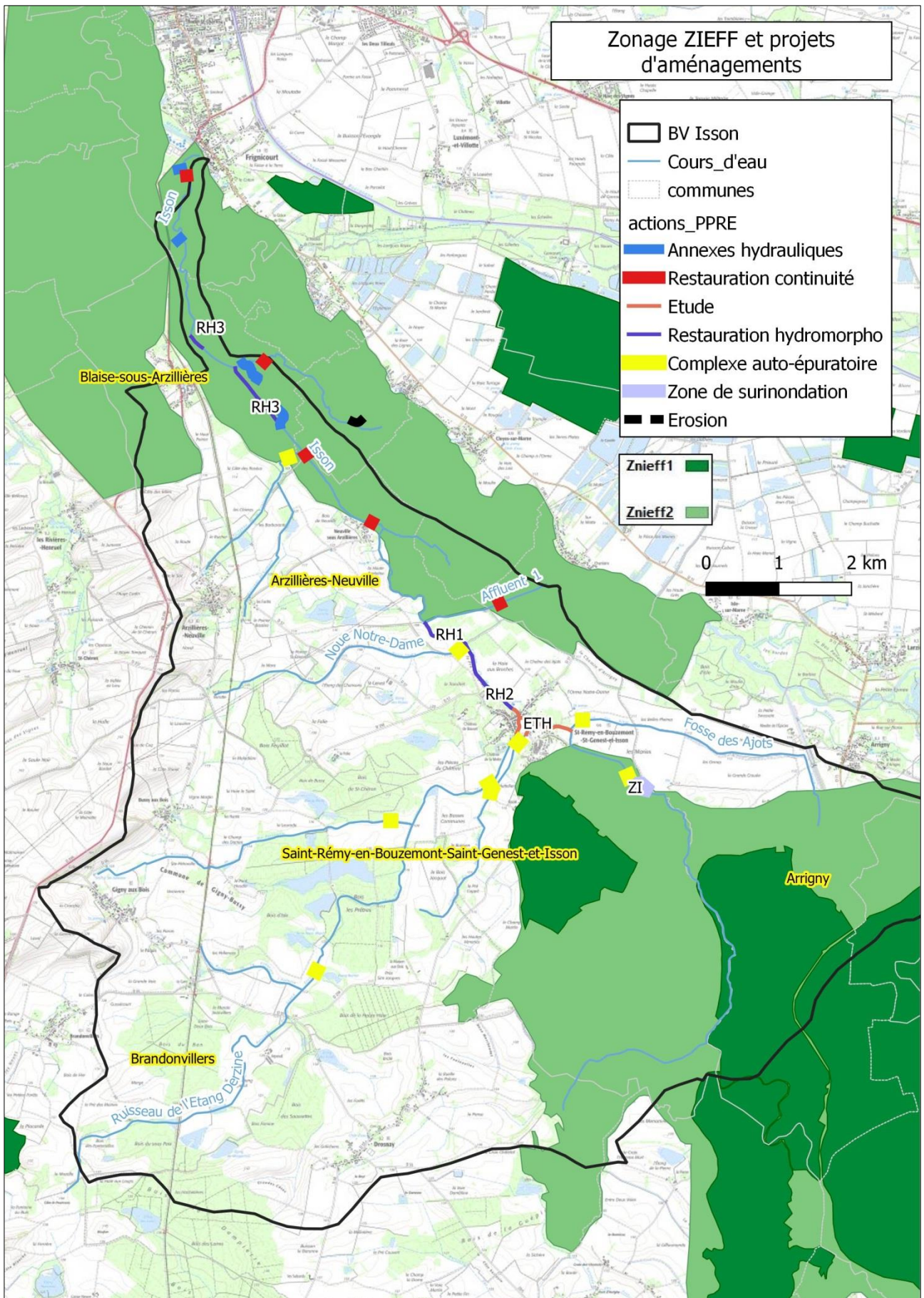
13 projets de travaux se situent dans l'emprise de cette ZNIEFF essentiellement caractérisée par la présence de nombreux habitats et espèces liées à la présence de prairies humides, de milieux forestier et surtout au lac du Der. Les actions du PPRE ayant pour objectifs d'améliorer l'état des cours d'eau et des zones humides les actions sont donc compatibles. Les aménagements se situant dans l'emprise sont l'aménagement de petits complexes épuratoires qui s'apparentent à de petites zones humides créées au sein même des cours d'eau ressemblant à des fossés agricoles ainsi qu'une petite zone de sur inondation en amont de Saint Remy en Bouzemont. Ces deux types d'aménagement qui en plus de limiter les risques d'inondations et d'améliorer la qualité des eaux, constitueront des milieux humides similaires occupant déjà cette ZNIEFF et favorables à de très nombreuses espèces.

ZNIEFF 1 210020034 PRAIRIES ET BOIS DE LA FERME AUX GRUES A SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT

ZNIEFF 1 210020035 BOIS DE L'ARGENTOLLE, BOIS DE HUIRON ET BOIS DES FILLES A ARRIGNY

Les travaux envisagés ne se trouvent pas dans l'emprise de ces zones ZNIEFF1 et ne concernent pas ce type de milieu. Les actions préconisées n'auront donc aucune influence sur ces espaces.

Les actions de ce programme sont donc totalement compatibles avec les sites précédemment cités et ne demande pas de précaution particulières à leur égard.



Localisation des ZNIEFF et des projets d'aménagements

En faveur des milieux...

Au vu des constats sur l'Isso et ses affluents et des multiples documents en faveur des milieux aquatiques, le S3M, structure compétente en rivière souhaite fait déclarer d'intérêt général les actions préconisées dans le cadre du plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Isso et ses affluents, pour une gestion équilibrée et raisonnée de l'eau et des milieux aquatiques. Compte tenu des nombreux aléas possibles au cours de ce programme et notamment par le fait que les propriétaires riverains puissent se retirer à tout moment de chaque projet, la collectivité ne peut s'engager à réaliser l'ensemble de ces actions dans les 5 ans impartis. Elle demande donc à ce que cette DIG soit renouvelable.

3. MEMOIRE EXPLICATIF

Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de l'Isson et ses affluents, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir l'Isson et ses affluents dans leur fonctionnalités naturelles. Le S3M s'est porté maître d'ouvrage de l'étude afin de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ce programme s'est déroulé en plusieurs phases :

- La réalisation d'un diagnostic morpho-écologique complet du cours d'eau,
- La définition d'objectifs de gestion et de préconisations d'actions d'aménagements, hiérarchisées selon un programme pluriannuel de gestion,
- La sensibilisation et l'information des acteurs locaux par une réunion d'information. Cette sensibilisation continuera plus finement au cours du programme, de manière progressive avant la mise en œuvre de chaque action. Cela pourra notamment se présenter sous forme de visites de terrain avec les propriétaires riverains pour discuter des possibilités d'aménagement, en prenant en compte leurs contraintes éventuelles.

La S3M s'engage en un respect des différents programmes d'actions en faveur de l'environnement et du maintien d'un bon état écologique des cours d'eau.

Contexte juridique : Rappel des textes

Code de l'Environnement Art. L. 211.7

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

3° L'approvisionnement en eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols 5° La défense contre les inondations et contre la mer

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous- bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Code de l'Environnement Art. L. 215-14

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Code de l'Environnement Art. L. 435-5

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006 :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'obtention du droit de pêche dans le cas de financement public ne s'applique qu'aux opérations d'entretien. »

Le projet de PPRE Isson et de ses affluents n'est pas concerné par cette rubrique car les actions d'entretien et leurs modalités d'application ont déjà fait l'objet d'un arrêté de DIG (N°58-2020-DIG).

Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code 3° Entretien des canaux et fossés

4° et 5° (alinéas abrogés)

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. »

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

« La lutte contre les inondations était initialement l'un des domaines inclus dans l'article L. 151.36 du Code Rural et de la pêche maritime, mais a été abrogé récemment (30 juillet 2003), puisque repris dans l'article L. 211.7 du code de l'environnement. »

Code Rural Art. L. 151-37

Modifié par LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 - art. 6 8 :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le

maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée »

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Article R. 214-102 du code de l'environnement

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ; 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99. »

Article R. 214-99 du code de l'environnement

Certains travaux de restauration programmés sur l'Issoire et ses affluents sont susceptibles d'être soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'article R. 214-99 du code de l'environnement précise :

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique.

Compte tenu de la simplification de la réglementation concernant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0, les faisant passer d'une procédure d'autorisation (selon certains seuils) à une procédure déclarative simplifiée, le pétitionnaire sollicite de la part des services de l'état que l'ensemble de ce dossier soit instruit dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans enquête publique, comme cela serait le cas s'il soumettait individuellement chaque action de ce projet global.

Actions entrant dans la DIG

68 actions ont été retenues et sont projetées sur ce territoire, certaines concernent uniquement des études et ne nécessitent pas d'autorisation préalable ni de déclaration d'intérêt générale. C'est également le cas des actions d'entretien et de plantations qui font déjà l'objet d'une DIG (N°58-2020-DIG) actuellement valable sur l'ensemble du territoire du S3M.

Seules les actions d'aménagements/ restauration sont concernées par cette demande de DIG. Le tableau ci-dessous présente les 22 actions retenues à faire déclarer d'intérêt général. (Les quantités, leur localisation par commune et par cours d'eau.)

Chacune de ces actions s'est vue attribuée un code que l'on retrouve sur les cartes et dans l'ensemble de ce plan de gestion. Chaque action est détaillée dans le plan de gestion soumis à déclaration et localisé plus finement à l'échelle de tronçon sur les cartes annexes du PPRE.

/!\ Plusieurs localisations sont des localisations théoriques et non définitives car soumises à accord préalable des propriétaires riverains.

code_actio	Actions_famille	Actions_type	Nb	unité	ECOULEMENTS	COMMUNES
AH1	Annexes hydrauliques	Restauration annexe IQ19	1	site	Isson	FRIGNICOURT
AH2	Annexes hydrauliques	Restauration annexe IQ20	1	site	Isson	FRIGNICOURT
AH3	Annexes hydrauliques	Reconnexion de l'ancien lit IQ14	1	site	Isson	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
CAE1	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Fontaine St Antoine	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
CAE2	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Ste Pétronille	ST REMY EN B.
CAE3	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Derzine	ST REMY EN B.
CAE4	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Noue Notre Dame	ST REMY EN B.
CAE5	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Isson	ST REMY EN B.
CAE6	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Isson	ST REMY EN B.
CAE7	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Fossé Ajots	ST REMY EN B.
CAE8	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Rouliers	ST REMY EN B.
CAE9	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Derzine	GIGNY-BUSSY
OUV1	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OISS_1	1	site	Isson	FRIGNICOURT
OUV2	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OISS_6	1	site	Isson	NORROIS
OUV3	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OISS_7	1	site	Isson	ARZILLIERES-NEUVILLE
OUV4	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OCARP_2	1	site	Carpière	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
OUV5	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OAF_1	1	site	Affluent 1	MONCETZ-L'ABBAYE
RH1	Restauration hydromorpho	Banquette apport	913	m	Isson	ARZILLIERES-NEUVILLE
RH2	Restauration hydromorpho	Banquette en déblai remblai	982	m	Isson	ST REMY EN B.
RH3	Restauration hydromorpho	Banquette en déblai remblai	996	m	Isson	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
RH3	Restauration hydromorpho	Banquette apport	214	m	Isson	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
ZI	Zone de surinondation	Zone de surinondation type ZRDC	1	site	Rau Rouliers	ST REMY EN B.

Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la DIG, l'accès aux parcelles concernées par ces travaux se fera par des accès communaux ou directement par les parcelles concernées par ces mêmes travaux. Dans le cas où un autre accès est nécessaire par une parcelle non concernée par les travaux, une demande d'autorisation de passage sera effectuée auprès du propriétaire de cette parcelle.

Aucune expropriation, ni création de pistes systématiques ne sont envisagées pour mener à bien le programme d'actions.

Répartition des dépenses

Notice explicative du coût estimatif

L'estimatif financier des propositions de restauration et d'entretien est difficile à établir et très variable selon les cas de figure : il est ainsi donné à titre indicatif, en essayant néanmoins de refléter la réalité. Plusieurs variables peuvent en effet modifier considérablement les coûts :

- le bon vouloir du propriétaire riverain qui peut se retirer des projets à tout moment,
- le linéaire à traiter (plus le linéaire est important, moins le coût du mètre linéaire est élevé),
- l'accès au chantier,
- pour la ripisylve : la taille et la densité des arbres,
- pour les restaurations de berges : leur hauteur, la présence ou non de matériaux exploitables sur place (terre, branches de saules...),
- pour les embâcles, le volume et la position,
- la réalisation des travaux par le riverain lui-même ou une entreprise spécialisée,

Les estimations précisées dans le présent dossier et le programme d'actions se basent sur des coûts moyens localement observés, pour des travaux réalisés par des entreprises spécialisées.

Estimation des coûts du programme global et plan de financement

Le tableau ci-dessous précise les coûts par famille d'actions. L'ouvrage OUV4 (Pont Cassé sur la Carpière) a volontairement été différencié car il ne présente pas de gêne à la continuité et ne pourra surement pas être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Un coût global de maîtrise d'œuvre ou d'étude complémentaire (AVP/PRO) a été également pris en compte pour les actions complexes.

Le projet global est estimé à environ 465 000 € HT. Il comprend des actions de renaturation de cours d'eau, d'annexes hydrauliques, d'études complémentaires spécifiques et de maîtrise d'œuvre. Les montants sont repartis par familles d'actions selon le tableau suivant :

Actions familles	Montant € HT	Tx MO	Part MO	Tx Fin AESN	Part Fin AESN	Tx Fin Cd51	Part Fin Cd51
Plantations	83 077,92 €	20%	16 615,58 €	80%	66 462,34 €	0%	0,00 €
Annexes hydrauliques	25 000,00 €	20%	5 000,00 €	80%	20 000,00 €	0%	0,00 €
Restauration continuité	101 050,00 €	20%	20 210,00 €	80%	80 840,00 €	0%	0,00 €
Retrait et aménagement d'ouvrage	4 500,00 €	100%	4 500,00 €	0%	0,00 €	0%	0,00 €
Etude	10 000,00 €	20%	2 000,00 €	80%	8 000,00 €	0%	0,00 €
Complexe auto-épuratoire	36 000,00 €	20%	7 200,00 €	80%	28 800,00 €	0%	0,00 €
Restauration hydromorpho	172 100,00 €	20%	34 420,00 €	80%	137 680,00 €	0%	0,00 €
Zone de surinondation	11 000,00 €	100%	11 000,00 €	0%	0,00 €	0%	0,00 €
Frais de maîtrise d'œuvre ou d'étude AVP / PRO	22 732,00 €	20%	4 546,40 €	80%	18 185,60 €	0%	0,00 €
	465 459,92 €		105 491,98 €		359 967,94 €		0,00 €

Remarque : Ces estimations ont été calculées en prenant en compte le coût le plus élevé de chaque scénario.

Le tableau ci-dessus précise également un plan de financement potentiel et provisoire. En effet, les taux ne sont donnés qu'à titre indicatif car ils évoluent au cours du temps, selon les priorités et les programmes des financeurs. Les taux définitifs ne sont connus qu'au moment de l'instruction des dossiers par chacun des acteurs.

D'une manière générale les actions de restaurations, les études et les suivis sont pris en charge à hauteur de 80% par l'AESN.

Le restant à charge pour le maître d'ouvrage est estimé à environ 105 000 € HT.

4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES ACTIONS

Codes actions	Description des actions	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
		2022		2023		2024		2025		2026	
ENT	Entretien ponctuel urgent	Entretien ponctuel		Entretien ponctuel		Entretien ponctuel		Entretien ponctuel		Entretien ponctuel	
ERO	Suivi de l'érosion à Norrois	Suivi de l'érosion				Suivi de l'érosion				Suivi de l'érosion	
ETH	Etude hydraulique traversée de St Remy en B	DCE / Financement	Etude	Rendu							
PLANT	Mis en place de Plantations	Sensibilisation	Sensibilisation	Sensibilisation	Plantations	Sensibilisation	Plantations	Sensibilisation	Plantations	Sensibilisation	Plantations
AVP/PRO	Etude complémentaire pour projets complexes (OUV1/OUV2/OUV3/OUV6) (RH1/RH2/RH3) et (ZI)	DCE / Financement	Etude	Etude	Rendu (OUV)	Etude	Rendu (RH) (ZI)				
OUV4 / OUV5	Dérasement ou aménagement des ouvrages OUV4 et 5		Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux						
OUV1 / OUV2 / OUV3 / OUV6	Dérasement ou aménagement des ouvrages OUV1 /2/3/6				Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux				
RH3	Restauration hydromorphologique sur l'Isson secteur RH3				Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux				
AH3	Aménagement de l'annexe hydraulique AH3				Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux				
RH1/RH2	Restauration hydromorphologique sur l'Isson secteur RH1/RH2						Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux		
AH1/AH2	Aménagement des annexes hydrauliques AH1/AH2						Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux		
ZI	Création d'une zone de surinondation								Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux
CAE1 à CAE9	Création de complexes autoépuratoires						Sensibilisation	DCE / Financement	Travaux		Travaux

Remarque : ce calendrier d'actions est un calendrier théorique dont les dates ne peuvent être garanties compte tenu du nombre d'actions et de leur complexité

action réalisable en régie

action à déléguer à un prestataire

Période générale d'intervention

Les travaux de restauration seront réalisés de préférence à l'étiage (de juillet à fin octobre) et en dehors de la période de reproduction des espèces de 2^{de} catégorie piscicole (1^{er} mars au 31 juin). Les travaux conséquents de restauration (abattages conséquents d'arbres, mise à blanc des berges préalablement à d'importantes opérations de terrassement...) ne seront pas réalisés durant la période de nidification (du 15 mars au 15 août). Hormis ce dernier type d'intervention, les autres travaux localisés, nécessitant éventuellement quelques abattages très ponctuels pourront être réalisés sans prise en compte de cette contrainte calendaire du 15/08. En effet, la nature même des travaux et la quantité très limitée d'arbres éventuellement abattu ne peuvent être considérés comme impactant les populations d'oiseaux au regard des autres activités anthropiques présentes sur l'ensemble du bassin versant. Cette différenciation selon la typologie et le volume de travaux permet d'éviter une contrainte généralisée qui occasionne d'ores et déjà :

- des retards de chantiers (obligeant à demander des dérogations d'interventions à la DDT)
- des difficultés à trouver des entreprises sur de courtes périodes,
- des travaux parfois bâclés car devant se faire rapidement,
- la mise en péril des entreprises spécialisées qui doivent réaliser leur chiffre d'affaire sur quelques mois de l'année uniquement,
- l'augmentation du coût des travaux réalisés avec des financements publics,
- un ralentissement des actions de restauration qui doivent permettre de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau en 2015.

5. DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de l'Isso et ses affluents, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir l'Isso et ses affluents dans sa fonctionnalité naturelle. Le S3M se porte maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des actions et travaux préconisés dans le PPRE déclaré d'intérêt général. Ces travaux sont pour la majorité d'entre eux soumis à réglementation car ils relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, y compris la création d'une zone de surinondation qui entre dans le cadre de " Restauration de zones naturelles d'expansion des crues".

Contexte juridique : Rappel des textes

Code de l'Environnement Art. R. 214-1

Article 1

Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivants :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

2° Désendiguement ;

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;

9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;

d) Une charte de parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

e) Une charte de parc national visée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22,

R. 332-43, R. 332-60 du code de l'environnement ;

g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ;

h) Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) visé à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visée à l'article L. 566-8 du code de l'environnement ;

12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de sa mission de politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels tels qu'énoncés à l'article L. 322-1 susvisé.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Code de l'Environnement Art. R. 214-32

Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 4

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la déclaration inclut en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;

b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;

c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;

d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;

e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;

g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;

2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;

d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de

voisinage et des risques sanitaires ;

e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;

f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;

g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;

h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.

IV.-Lorsque la déclaration porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46.

V (alinéa supprimé)

VI (alinéa supprimé)

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la déclaration comprend en outre :

1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

Conformément à l'article 8, II du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Identité du demandeur

Syndicat mixte de la Marne Moyenne (S3M)
26, rue Joseph-Marie-Jacquard
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 26 17 90

Référént : M. Ludovic MALOTET, directeur du S3M
l.malotet@chalons-agglo.fr

N° de SIRET : 200089548

Emplacement des travaux

Les travaux concernent l'intégralité de l'Isson et ses affluents et sont localisés de manière précise sur les cartographies jointe en annexe du Programme d'entretien et de restauration de l'Isson et ses affluents joint avec le présent dossier.

Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclatures concernée(s)

Le tableau ci-dessous recense les travaux de restauration soumis à réglementation en précisant leur nature et les volumes.

code_actio	Actions_famille	Actions_type	Nb	unité	ECOULEMENTS	COMMUNES
AH1	Annexes hydrauliques	Restauration annexe IQ19	1	site	Isson	FRIGNICOURT
AH2	Annexes hydrauliques	Restauration annexe IQ20	1	site	Isson	FRIGNICOURT
AH3	Annexes hydrauliques	Reconnexion de l'ancien lit IQ14	1	site	Isson	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
CAE1	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Fontaine St Antoine	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
CAE2	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Ste Pétronille	ST REMY EN B.
CAE3	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Derzine	ST REMY EN B.
CAE4	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Noüe Notre Dame	ST REMY EN B.
CAE5	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Isson	ST REMY EN B.
CAE6	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Isson	ST REMY EN B.
CAE7	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Fossé Ajots	ST REMY EN B.
CAE8	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Rouliers	ST REMY EN B.
CAE9	Complexe auto-épuratoire	Complexe auto-épuratoire	1	site	Rau Derzine	GIGNY-BUSSY
OUV1	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OISS_1	1	site	Isson	FRIGNICOURT
OUV2	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OISS_6	1	site	Isson	NORROIS
OUV3	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OISS_7	1	site	Isson	ARZILLIERES-NEUVILLE
OUV4	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OCARP_2	1	site	Carpière	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
OUV5	Restauration continuité	intervention sur ouvrage OAF_1	1	site	Affluent 1	MONCETZ-L'ABBAYE
RH1	Restauration hydromorpho	Banquette apport	913	m	Isson	ARZILLIERES-NEUVILLE
RH2	Restauration hydromorpho	Banquette en déblai remblai	982	m	Isson	ST REMY EN B.
RH3	Restauration hydromorpho	Banquette en déblai remblai	996	m	Isson	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
RH3	Restauration hydromorpho	Banquette apport	214	m	Isson	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
ZI	Zone de surinondation	Zone de surinondation type ZRDC	1	site	Rau Rouliers	ST REMY EN B.

L'ensemble des travaux de restauration présentés ci-dessus sont dorénavant concernés par une seule et même rubrique, la rubrique 3.3.5.0 relative aux actions suivantes :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux

L'aménagement de petits complexes auto-épuratoires a pour principal objectif d'améliorer la qualité des eaux de surface en contexte agricole, la plantation d'une ripisylve y participera également. Les autres aménagements n'ont pas pour objet de modifier la ressource en eau. Cependant les aménagements dans le lit mineur et majeur peuvent avoir un impact positif sur la ressource. C'est par exemple le cas lors de l'aménagement d'un lit d'étiage (ou lit emboité). La réduction de la surface mouillée réduit les phénomènes d'évaporation et va donc dans le sens de la préservation de la ressource. C'est aussi le cas pour les actions de restauration des zones humides qui leur permettra de mieux jouer leur rôle d'éponge et de restituer de l'eau en période d'étiage.

Les ouvrages concernés par un dérasement et/ ou un aménagement sont en générale de faible hauteur. Les modifications des lignes d'eau induites par d'éventuels travaux resteront donc très localisées et ne peuvent impacter la ressource en elle-même.

Toutes les actions listées ont pour objectif d'améliorer la qualité des eaux et du milieu aquatiques d'une manière générale

Incidences du projet sur les risques d'inondation

La vallée de l'Isson se trouve dans la grande plaine alluviale de la Marne qui est régulièrement et naturellement inondée lors de crues printanières. L'enjeu inondation concerne essentiellement la traversée de Saint-Remy-en-Bouzemont. C'est pourquoi il a été proposé dans ce projet de créer une zone de sur inondation en amont de cette commune pour tamponner l'eau provenant du ruisseau des Rouliers. Cet ouvrage n'aura cependant aucune efficacité vis-à-vis des crues provoquées par un débordement de la nappe alluviale.

Les travaux d'entretien et de restauration n'augmenteront pas les risques d'inondation, ils auront au contraire un effet bénéfique sur cette thématique. Par exemple :

- Les embâcles peuvent provoquer des désordres importants par colmatage des ouvrages hydrauliques, ponts, passerelles et vannages en particulier, entraînant une élévation du niveau d'eau et des inondations. La gestion sélective de ceux-ci permettra de réduire les risques d'inondation.
- Le dérasement ou l'arasement des ouvrages permet de favoriser les écoulements en rétablissant les capacités hydrauliques naturelles du cours d'eau.
- Les aménagements de lit emboité dans le lit mineur sont efficaces pour des niveaux d'étiage, voire de module. Ces aménagements resteront submersibles et donc transparents en période de crue.
- La restauration d'annexes hydrauliques et de zones humides permet de retrouver des espaces d'expansion des crues et donc de limiter l'impact des inondations sur les zones urbanisées.

Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Aucun aménagement ne se situe dans l'emprise de site Natura2000. La compatibilité du projet a déjà été précisée au paragraphe « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs NATURA 2000 »

Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le projet est compatible avec le SDAGE comme déjà précisé dans paragraphes « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021 »

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique

Le projet tel qu'il est présenté permet de répondre aux contraintes réglementaires et d'intervenir de manière différenciée selon les enjeux (sécurité publique, naturel...). Cette gestion vise à trouver des compromis pour maximiser le potentiel écologique, répondre aux attentes locales tout en garantissant un bon usage des fonds publics et cela en concertation avec les propriétaires riverains. Contrairement à des interventions systématiques et non cordonnées.

Mesures correctives ou compensatoires envisagées

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est prévue compte-tenu de l'objet visant à apporter une plus-value écologique sur des milieux dégradés et de répondre à des obligations réglementaires (DCE, SDAGE...). Les impacts de ces travaux sont positifs pour le milieu et les espèces. Compte tenu de ces éléments et des précautions déjà précisées pour les périodes d'interventions et la mise en œuvre des travaux, aucune action de ce plan de gestion n'est concernée par cette séquence ERC. Il semblerait de plus illogique de demander à compenser des travaux à vocation écologiques (qui répondent à des obligations réglementaires) alors que les perturbations illégales dégradant les milieux ne sont pas systématiquement verbalisées.

Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus

Aucun déversement n'est prévu dans le cadre de ces travaux.

Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention

Le S3M est compétent sur l'ensemble de son territoire au titre de la compétence GEMAPI. Il intervient sur l'intégralité du cours d'eau Isson et ses affluents, de ces sources jusqu'à sa confluence avec la Marne à FRIGNICOURT. Il ne peut donc être plus cohérent hydrographiquement.

Programme pluriannuel d'interventions

Le programme d'interventions est envisagé sur 5 années, de 2022 à 2026, renouvelable 1 fois. Les actions sont programmées par années d'interventions telles que définies au paragraphe « 4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ».

Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE)

Il sera demandé aux entreprises réalisant les travaux de bien inspecter leur matériel et leurs engins pour vérifier qu'aucun débris d'EEE ne soit déplacé d'un site à l'autre.

Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux

En cas de pollution dans le cadre de ses travaux, le S3M alertera les services chargés de la police de l'eau. Il précisera également les choses suivantes dans le cahier des charges sur lequel devront s'engager les entreprises : « L'utilisation d'engins motorisés pendant le déroulement du chantier peut être à l'origine d'apports de substances toxiques susceptibles de contaminer les organismes aquatiques. Par conséquent, l'entreprise devra respecter les précautions d'usages et notamment interdire le plein des engins à proximité immédiate du cours d'eau. De plus, l'entreprise pourra faire l'utilisation d'huile biodégradable. Il n'est pas prévu de stockage de carburants ou d'huiles sur le site des travaux. »

ANNEXES

Document "L'Isson et ses affluents / Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (2022-2026) "